

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

F. 93 — 3074 (93 — 2889)

22 OCTOBRE 1993. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des établissements pénitentiaires. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 259 du 28 décembre 1993, à la p. 28829, deuxième alinéa de l'article 1er, lire : « Article 106bis, § 1er. — Les prévenus et condamnés... », au lieu de : « Article 106bis, § 1er. — Les présences et condamnés... ».

MINISTERIE VAN JUSTITIE

N. 93 — 3074 (93 — 2889)

22 OKTOBER 1993. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 21 mei 1965 houdende Algemeen Reglement van de strafinrichtingen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 259 van 28 december 1993, bl. 28829, in de tweede alinea van artikel 1, Franse tekst, gelieve te lezen : « Article 106bis, § 1er. — Les prévenus et condamnés... », i.p.v. : « Article 106bis, § 1er. — Les présences et condamnés... ».

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION — GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F. 93 — 3075

[C — 27593]

24 DECEMBRE 1993

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région;

Vu le protocole n° 111 dans lequel sont consignées les conclusions de la négociation menée au sein du Comité de secteur n° XVI, en date du 24 décembre 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1er, modifié par les lois de 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la publication et, dès lors, l'entrée en vigueur d'une série de dispositions indispensables à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région, ne pourront intervenir pour le 1er janvier 1994;

Considérant qu'en vue d'éviter tout vide juridique au niveau des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des Services du Gouvernement wallon, il s'impose de reporter, sans retard, l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 1993 susvisé;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

Arrête :

Article 1er. L'article 139 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région est remplacé par la disposition suivante :

« Article 139: Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1994. »

Art. 2. Le Ministre ayant l'Administration dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 décembre 1993.

Le Président du Gouvernement,
chargé de l'Economie, P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre des Affaires intérieures,
chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

G. MATHOT

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C — 27593]

24. DEZEMBER 1993. — Erlaß der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 1. Juli 1993 zur Festlegung des Statuts der Beamten der Region

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen, insbesondere des Artikels 87 § 3, abgeändert durch das Sondergesetz vom 8. August 1988;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 22. November 1991 zur Festlegung der auf das Personal der Exekutiven und der von ihnen abhängenden juristischen Personen öffentlichen Rechts anwendbaren allgemeinen Grundsätze des Verwaltungs- und Besoldungsstatuts der Staatsbediensteten;